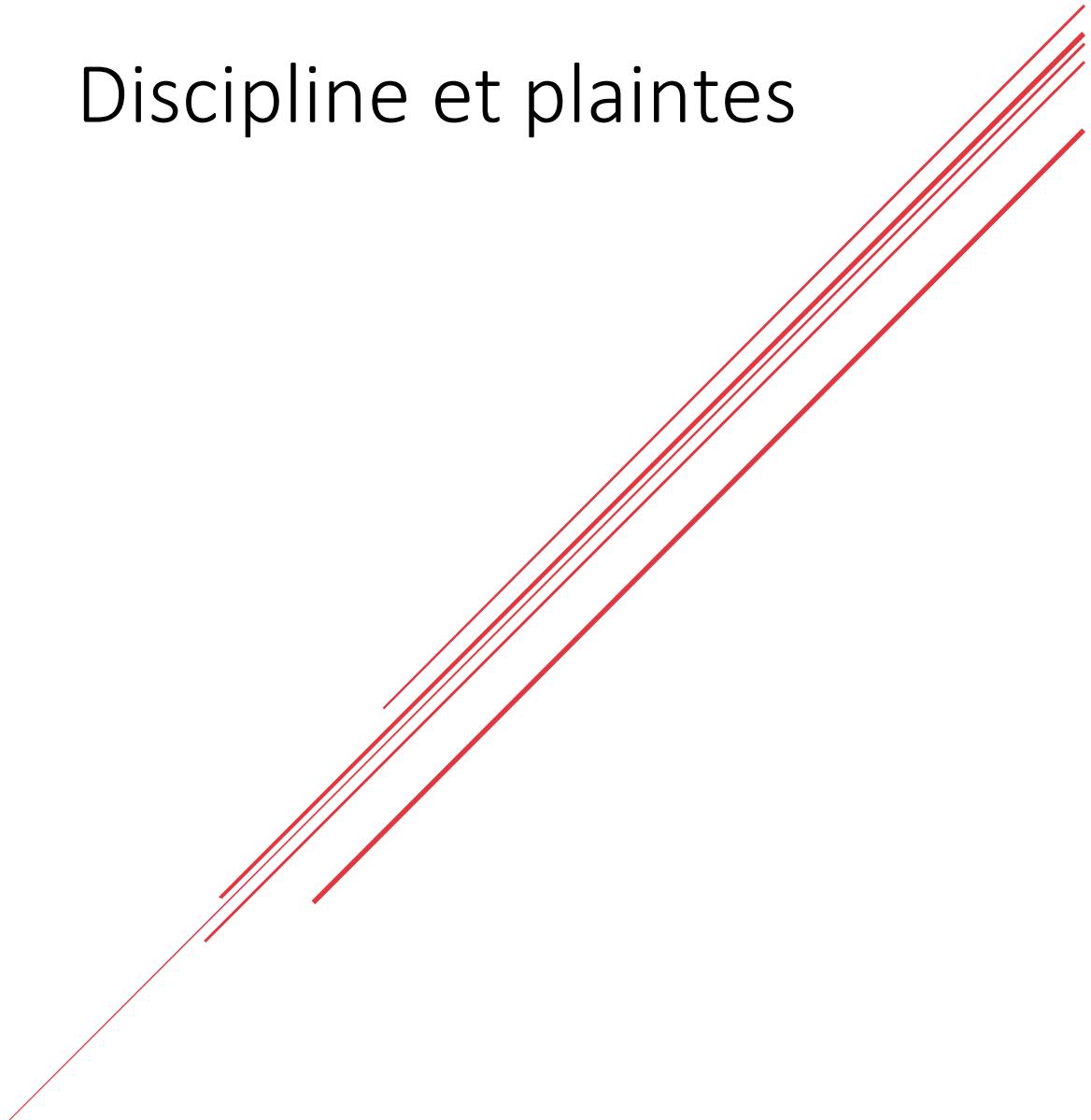




TAEKWONDO CANADA

Politique

Discipline et plaintes



613-695-5425 | info@taekwondo-canada.com | taekwondo-canada.com

Maison du sport, 2451, promenade Riverside, Ottawa, Ontario, K1H 7X7

Historique des révisions

Approbation/Examen/ Modification/Abrogation	Date	Remarques
Adoption	5 novembre 2018	
Révision	6 avril 2020	
Révision	mars 2021	
Révision	27 novembre 2022	
Révision	1 ^{er} avril 1 2024	
Révision	avril 2025	Modification du libellé pour refléter la transition de Sport sans abus au Programme canadien de sport sécuritaire
	décembre 2025	Modification du libellé pour refléter le changement de nom du Centre canadien pour l'éthique dans le sport à Sport Intégrité Canada

Table des matières

1. OBJECTIF	3
2. APPLICATION GÉNÉRALE.....	3
3. SIGNALEMENT.....	3
4. MINEURS	4
5. RESPONSABILITÉS DE LA TIERCE PARTIE INDÉPENDANTE.....	4
6. PROCÉDURES DISPONIBLES.....	5
7. SUSPENSIONS PROVISOIRES	6
8. ÉTAPES DE LA PROCÉDURE.....	6
9. DÉCISION	8
10. SANCTIONS	9
11. SANCTIONS DU BCIS ET/OU DU PCSS	11
12. APPELS.....	11
13. CONFIDENTIALITÉ	11
14. ÉCHÉANCIER.....	11
15. RAPPORTS STATISTIQUES.....	12
16. CONFIDENTIALITÉ	12
ANNEXE A - PROCÉDURE D'ENQUÊTE	13

Discipline et plaintes

(La « Politique »)

1. OBJECTIF

- 1.1 On s'attend à ce que les participants organisationnels satisfassent à certaines responsabilités et obligations incluant, sans toutefois s'y limiter, le respect des politiques, des règlements administratifs, des règles et des règlements de Taekwondo Canada et de ses Membres, tels que mis à jour et modifiés de temps à autre.
- 1.2 Le non-respect de toute politique, de tout règlement administratif, de toute règle ou de tout règlement de Taekwondo Canada ou de ses Membres, le cas échéant, peut entraîner l'imposition de sanctions conformément à la présente politique.

2. APPLICATION GÉNÉRALE

- 2.1 La présente politique s'applique à tous les participants organisationnels et à toute violation présumée des politiques, règlements administratifs, règles ou règlements de Taekwondo Canada ou de ses Membres qui désignent la présente politique comme applicable pour traiter ces violations présumées.
- 2.2 Outre les mesures disciplinaires prévues par la présente politique, un employé de Taekwondo Canada mis en cause dans une plainte peut également faire l'objet de sanctions conformément à son contrat de travail ou aux politiques de Taekwondo Canada en matière de ressources humaines, le cas échéant.

3. SIGNALLEMENT

3.1 Participants au Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)

- 3.1.1 Les incidents impliquant des allégations de maltraitance ou de comportement prohibé (selon les définitions qu'en donne le CCUMS) impliquant un participant au PCSS doivent être signalés à Sport Intégrité Canada (<https://sportintegrity.ca/fr/sportsecuritaire>) et seront traités conformément aux politiques et procédures du PCSS.
- 3.1.2 Sport Intégrité Canada déterminera la recevabilité de ces plaintes concernant des incidents impliquant des allégations de comportements prohibés, conformément aux Règles PCSS.
- 3.1.3 Si la Tierce partie indépendante de l'organisation reçoit une plainte qui, selon elle, relèverait des compétences susmentionnées, elle doit renvoyer l'affaire à Sport Intégrité Canada et aviser la ou les personnes ayant déposé la plainte.

3.2 Participants organisationnels

- 3.2.1 Toute plainte concernant des violations présumées des politiques de Taekwondo Canada qui ne relèvent pas des sections 5 ou 6 ci-dessus peut être signalée par écrit à la Tierce partie indépendante dans le courant des 14 jours suivant l'incident.¹ Pour écarter toute ambiguïté, cela comprend les plaintes renvoyées par Sport Intégrité Canada à la Tierce partie indépendante à la suite d'une décision de la part de Sport Intégrité Canada que la plainte ne relève pas de ses compétences. Sport Intégrité Canada n'est pas soumise aux délais indiqués dans cette section.
- 3.2.2 Nonobstant toute disposition de la présente politique, Taekwondo Canada peut, à sa discrétion ou à la demande de la Tierce partie indépendante, agir en tant que plaignant et engager la procédure de plainte conformément aux dispositions de la présente politique. Dans ce cas, Taekwondo Canada désignera une personne pour représenter l'organisation.
- 3.2.3 Un plaignant ou une autre personne qui signale une violation potentielle des politiques de Taekwondo Canada et qui craint des représailles ou qui estime que son identité doit rester

¹ Ce délai peut être annulé à la discrétion entière de la Tierce partie indépendante si celle-ci juge qu'il existe des circonstances atténuantes qui ont empêché la personne de signaler la plainte dans les 14 jours suivant l'incident. Une telle décision de la part de la Tierce partie indépendante ne peut pas être portée en appel.

confidentielle peut déposer une plainte auprès de la Tierce partie indépendante et demander que son identité reste confidentielle. Si la Tierce partie indépendante estime que l'identité du plaignant doit rester confidentielle, la Tierce partie indépendante peut demander que Taekwondo Canada prenne en charge la plainte et agisse en tant que plaignant.²

- 3.2.4 Par des circonstances exceptionnelles, la Tierce partie indépendante peut enjoindre à Taekwondo Canada de prendre en charge la plainte, en supposant qu'un Membre ne soit pas en mesure de prendre en charge la plainte pour des raisons valables et justifiables, comme par exemple un conflit d'intérêts, un manque de capacités, ou une situation où le Membre n'a pas les politiques en place pour se saisir de la plainte. Dans une telle circonstance, Taekwondo Canada dispose du droit de demander de conclure une entente de partage des frais avec le Membre en tant que condition préalable pour la prise en charge de la plainte.
- 3.2.5 Lorsque la Tierce partie indépendante renvoie l'affaire à un Membre ou à une organisation affiliée, ou quand un Membre ou un Club est de toute autre façon chargé de se saisir de la question (c-à-d, parce que la question lui a été adressée directement), et le Membre et/ou Club inscrit omet de mener une procédure disciplinaire en temps voulu, Taekwondo Canada peut à sa discrétion assumer la compétence de la question et mener la procédure nécessaire. Dans un tel cas, si le président du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe décide que Taekwondo Canada a agi de manière raisonnable en prenant charge de la question, les coûts encourus par Taekwondo Canada pour mener la procédure, incluant les frais juridiques, doivent être remboursés à Taekwondo Canada par le Membre et/ou le Club inscrit.

4. MINEURS

- 4.1 Les plaintes peuvent être déposées par ou contre un participant organisationnel mineur. Les mineurs doivent être représentés par un parent/tuteur ou un autre adulte au cours de cette procédure.
- 4.2 Les communications émanant de la Tierce partie indépendante, du président du comité de discipline interne ou du comité de discipline externe (selon le cas) doivent être adressées au représentant du mineur.
- 4.3 Si le représentant du mineur n'est pas son parent/tuteur, il doit avoir l'autorisation écrite du parent/tuteur du mineur d'agir en cette qualité.
- 4.4 Un mineur n'est pas tenu d'assister ou de participer à une audience orale, si elle a lieu, ou de participer à une enquête, si elle est menée. Dans de telles circonstances, aucune conclusion défavorable ne peut être tirée à l'encontre du mineur.

5. RESPONSABILITÉS DE LA TIERCE PARTIE INDÉPENDANTE

- 5.1 Dès réception d'une plainte, la Tierce partie indépendante a la responsabilité de :
 - 5.1.1 Déterminer si la plainte relève de la compétence de la présente politique et si elle a été soumise conformément aux délais énoncés dans les présentes;
 - 5.1.2 Déterminer la compétence appropriée pour gérer la plainte en tenant compte des éléments suivants :
 - i. Si l'incident a eu lieu dans le cadre des affaires, activités ou événements de Taekwondo Canada ou de l'un de ses Membres ou Clubs inscrits; et
 - ii. Si le Membre ou le Club inscrit est en mesure de gérer le processus de plainte³;

² Dans de telles circonstances, le ou les plaignant(s) peuvent être tenus de fournir des preuves au cours de la procédure disciplinaire.

³ En parvenant à cette conclusion, la Tierce partie indépendante peut déterminer que le Membre ou le Club inscrit n'a pas les capacités nécessaires pour gérer la plainte (pouvant englober les capacités financières ou de ressources humaines), que le Membre ou le Club inscrit n'est pas la compétence appropriée pour se saisir de la plainte, vu la gravité de celle-ci (par exemple, les clubs n'ont pas le droit de se saisir de plaintes importantes vu le caractère complexe du processus de gestion et de traitement de la plainte), ou qu'un conflit d'intérêt réel ou apparent est constaté en lien avec le Membre ou le Club inscrit.

Si la Tierce partie indépendante détermine que la plainte ou le signalement doit être pris en charge par un Membre ou par un Club inscrit, ce dernier peut appliquer ses propres politiques et procédures pour gérer la plainte, ou peut souscrire à la présente politique et désigner sa propre Tierce partie indépendante pour assumer les responsabilités énoncées dans les présentes. Dans les cas où un Membre ou un Club inscrit

- 5.1.3 Déterminer si la plainte est frivole, vexatoire ou si elle a été déposée de mauvaise foi;
- 5.1.4 Déterminer si l'incident présumé doit faire l'objet d'une enquête conformément à l'**Annexe A - Procédure d'enquête**; et
- 5.1.5 Choisir la procédure (procédure n° 1 ou procédure n° 2, comme indiqué ci-dessous) à suivre pour entendre et juger l'affaire.

6. PROCÉDURES DISPONIBLES

- 6.1 Deux procédures distinctes peuvent être utilisées pour entendre et juger les plaintes. Aux termes des sections 5-7 des présentes, la Tierce partie indépendante décide à sa discrétion de la procédure à suivre, et cette décision ne peut faire l'objet d'un appel.
 - 6.1.1 **Processus #1** – la plainte contient des allégations concernant les comportements suivants :
 - a. Une conduite ou des commentaires irrespectueux;
 - b. Des incidents mineurs de violence physique, à moins que la violence physique n'ait lieu entre une personne en autorité et un participant vulnérable, auquel cas la question sera traitée dans le cadre de la Procédure n° 2;
 - c. Une conduite contraire aux valeurs de Taekwondo Canada ou à celles d'un de ses Membres ou de ses Clubs inscrits;
 - d. Le non-respect des politiques, procédures, règles ou règlements de Taekwondo Canada ou de ses Membres ou d'un de ses Clubs inscrits; ou
 - e. Des violations mineures des politiques ou des règlements de Taekwondo Canada ou d'un de ses Membres ou Clubs inscrits.
 - 6.1.2 *** Les comportements identifiés ci-dessus ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste définitive des comportements qui peuvent être traités dans le cadre de la procédure n° 1
 - 6.1.3 **Processus #2** - la plainte contient des allégations concernant les comportements suivants :
 - a. Des incidents répétés décrits dans la Procédure n° 1;
 - b. Des rites d'initiation;
 - c. Des commentaires, une conduite ou un comportement abusifs, racistes ou sexistes;
 - d. Des incidents constituant un comportement prohibé en vertu du Code de conduite et d'éthique (le « Code ») ou du CCUMS;
 - e. Des incidents majeurs de violence (p. ex., bagarre, agression);
 - f. Des farces, des blagues ou autres activités qui mettent en danger la sécurité d'autrui;
 - g. Une conduite qui nuit intentionnellement à une compétition ou à la préparation de tout athlète à une compétition;
 - h. Une conduite qui nuit intentionnellement à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de Taekwondo Canada ou à celle d'un de ses Membres ou de ses Clubs inscrits;
 - i. Le non-respect constant des règlements administratifs, des politiques, des règles et des règlements de Taekwondo Canada ou de ses Membres ou Clubs inscrits;
 - j. Les violations majeures ou répétées du *Code* ou de toute autre politique, règlement administratif, règle ou règlement désignant la présente *Politique en matière de discipline et de plaintes* comme applicable à ces violations présumées;
 - k. Un comportement qui endommage intentionnellement la propriété de Taekwondo Canada ou d'un de ses Membres ou Clubs inscrits ou l'utilisation irrégulière de sommes appartenant aux organisations susmentionnées;
 - l. La consommation abusive d'alcool, toute consommation ou possession d'alcool de la part de mineurs ou l'utilisation ou la possession de drogues ou narcotiques illégaux; ou
 - m. Une condamnation pour toute infraction au *Code criminel*

souscrit à la présente politique, il est entendu que toute référence à la Tierce partie indépendante doit être comprise comme étant la Tierce partie indépendante désignée par le Membre ou par le Club inscrit.

6.1.4 Les comportements identifiés ci-dessus ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste définitive des comportements qui peuvent être traités dans le cadre de la procédure n° 2.

7. SUSPENSIONS PROVISOIRES

- 7.1 S'il le juge approprié ou nécessaire au vu des circonstances, le directeur général de Taekwondo Canada ou la Tierce partie indépendante peut imposer des mesures disciplinaires immédiates, une suspension provisoire ou des mesures provisoires à l'encontre d'un participant organisationnel, après quoi d'autres mesures disciplinaires ou sanctions peuvent être appliquées conformément à la présente politique.
- 7.2 Si une infraction se produit lors d'une compétition, elle sera traitée selon les procédures propres à la compétition, le cas échéant. Lorsqu'elle est appliquée lors d'une compétition, une suspension provisoire ou une sanction peut être appliquée pour la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'événement uniquement, ou selon ce qui est jugé approprié par le directeur général de Taekwondo Canada ou par la Tierce partie indépendante.⁴
- 7.3 Nonobstant ce qui précède, Taekwondo Canada et/ou la Tierce partie indépendante peut déterminer qu'un incident présumé est d'une gravité telle qu'il justifie l'imposition d'une suspension provisoire d'un mis en cause en attendant l'issue de l'enquête et/ou de l'évaluation par Sport Intégrité Canada, de la procédure pénale, de l'audience ou des délibérations du comité de discipline externe. Pour éviter toute ambiguïté, Taekwondo Canada et/ou la Tierce partie indépendante peut imposer des mesures provisoires supplémentaires ou une suspension provisoire au-delà des mesures imposées par Sport Intégrité Canada conformément aux Règles PCSS.
- 7.4 Tout mis en cause à l'encontre duquel une suspension provisoire ou une mesure provisoire est imposée peut demander au directeur général de Taekwondo Canada ou au comité de discipline externe (s'il a été nommé) de lever la suspension provisoire ou la mesure provisoire. Dans ce cas, Taekwondo Canada doit avoir la possibilité de présenter des observations, oralement ou par écrit, concernant la demande du mis en cause de lever sa suspension provisoire. Les suspensions provisoires ou les mesures provisoires ne sont levées que dans les cas où le mis en cause établit qu'il serait manifestement injuste de maintenir la suspension provisoire ou les mesures provisoires à son encontre.
- 7.5 Toute décision de ne pas lever une suspension provisoire ou une mesure provisoire ne peut faire l'objet d'un appel.

8. ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

8.1 Processus n°1 : Pris en charge par le président du comité de discipline interne

- 8.1.1 Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre du processus n° 1, la Tierce partie indépendante désignera un président du comité de discipline interne⁵ qui peut :
 - a. Proposer des techniques alternatives de règlement des différends, le cas échéant; et/ou
 - b. Demander au plaignant et au mis en cause de présenter des observations écrites ou orales concernant la plainte ou l'incident. Les deux parties ont également le droit de soumettre au président du comité de discipline interne tout élément de preuve pertinent, y compris, mais sans s'y limiter, des déclarations de témoins, des preuves documentées ou des preuves provenant d'autres médias (c'est-à-dire des photos, des captures d'écran, des vidéos ou d'autres enregistrements). Chaque partie a le droit de recevoir les observations et les preuves de l'autre partie, y compris la plainte du plaignant. En cas d'observations orales, chaque partie a le droit d'être présente lorsque ces observations sont faites (à moins qu'une Partie ne renonce à ce droit); et/ou

⁴ Les sanctions disciplinaires imposées dans le cadre d'une compétition par l'officiel applicable n'empêchent pas qu'un participant organisationnel soit assujetti à des procédures disciplinaires supplémentaires en vertu du présent Code.'

⁵ La personne désignée au poste de président du comité de discipline interne doit être impartiale et ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt.

- c. Après réception des observations des parties, le président du comité de discipline interne peut convoquer les parties à une réunion, soit en personne, soit par vidéoconférence ou téléconférence, afin de leur poser des questions et de permettre aux parties de s'interroger mutuellement.
 - 8.1.2 Après avoir examiné les observations et les preuves relatives à la plainte, le président du comité de discipline interne détermine si l'un des incidents énumérés dans le processus n° 1 ci-dessus s'est produit et, dans l'affirmative, détermine la sanction appropriée, si sanction il y a (**voir : Sanctions**). Si, après avoir entendu les parties et examiné leurs observations, le président du comité de discipline interne considère qu'aucun des incidents énumérés dans le processus n° 1 ci-dessus ne s'est produit, il rejette la plainte.
 - 8.1.3 La Tierce partie indépendante informe les parties de la décision du président du comité de discipline interne, qui est écrite et motivée. La décision du président du comité de discipline interne prend effet immédiatement, sauf indication contraire du président du comité de discipline interne. Si les circonstances exigent qu'une décision soit rendue immédiatement ou dans un délai court, le président du comité de discipline interne peut rendre une décision écrite sommaire, soit oralement, soit par écrit, suivie d'une décision écrite motivée.
 - 8.1.4 Toute décision rendue par le président du comité de discipline interne doit être communiquée et conservée dans les dossiers du club, du Membre et de Taekwondo Canada. Les décisions sont gardées confidentielles par les parties et les organisations susmentionnées et sont conservées et éliminées conformément à la législation pertinente et applicable en matière de protection de la vie privée.
- 8.2 Processus n° 2: Pris en charge par la Tierce partie indépendante et le comité de discipline externe**
- 8.2.1 Après avoir déterminé que la plainte doit être traitée dans le cadre du processus n° 2, la Tierce partie indépendante proposera l'utilisation de méthodes alternatives de règlement des différends, si elle le juge approprié. Si le litige n'est pas résolu par les méthodes alternatives de règlement des différends, la Tierce partie indépendante désignera un comité de discipline externe composé d'une (1) personne pour entendre la plainte. Par la suite, la Tierce partie indépendante a les responsabilités suivantes :
 - a. Coordonner tous les aspects administratifs du processus et fixer des délais raisonnables
 - b. Fournir une assistance administrative et un soutien logistique au comité de discipline externe selon les besoins, y compris fournir au comité de discipline externe toute information relative à des sanctions disciplinaires précédemment imposées au(x) mis en cause en lien avec les politiques de Taekwondo Canada, de tout Membre ou de tout autre organisme de sport qui avait autorité sur le mis en cause
 - c. Fournir tout autre service ou soutien nécessaire pour garantir un processus équitable et rapide - 8.2.2 La Tierce partie indépendante fixe et respecte des délais qui garantissent l'équité du processus et l'examen de l'affaire en temps opportun.
 - 8.2.3 Si la gravité des allégations le justifie et à la seule discrétion de la Tierce partie indépendante, un comité de discipline externe composé de trois (3) personnes peut être nommé. Lorsqu'un comité de discipline externe de trois personnes est nommé, la Tierce partie indépendante désigne l'un des membres du comité de discipline externe comme président.
 - 8.2.4 La Tierce partie indépendante, en coopération avec le comité de discipline externe, décide ensuite de la forme sous laquelle la plainte sera entendue. Cette décision ne peut faire l'objet d'un appel. Le format de l'audience peut être une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou par un autre moyen de communication, une audience fondée sur l'examen des preuves documentées soumises avant l'audience, ou une combinaison de ces méthodes.
 - 8.2.5 L'audience est régie par les procédures que la Tierce partie indépendante et le comité de discipline externe jugent appropriées aux circonstances. Les lignes directrices suivantes s'appliquent à l'audience :

- a. La détermination de procédures et de délais, ainsi que la durée de l'audience, qui sont aussi rapides et rentables que possible afin de garantir que les coûts pour les parties et Taekwondo Canada et/ou le Membre sont raisonnables.
 - b. Les parties seront dûment informées du jour, de l'heure et du lieu de l'audience.
 - c. Des copies de tous les documents écrits que l'une des parties souhaite faire examiner par le comité de discipline externe seront fournies à toutes les parties, par l'intermédiaire de la Tierce partie indépendante, avant l'audience et en respectant les délais fixés par la Tierce partie indépendante.
 - d. Les parties peuvent avoir recours aux services d'un représentant, d'un conseiller, d'un traducteur, d'un service de transcription ou d'un conseiller juridique à leurs propres frais.
 - e. Le comité de discipline externe peut demander à toute autre personne de participer et de témoigner à l'audience.
 - f. S'il n'est pas partie, Taekwondo Canada et/ou le Membre pertinent est autorisé à assister à l'audience en qualité d'observateur et a accès à tous les documents soumis. Avec l'autorisation du comité de discipline externe, Taekwondo Canada et/ou le Membre pertinent peut présenter des observations à l'audience ou fournir au comité de discipline externe des éclaircissements qui peuvent être nécessaires pour que le comité rende sa décision.
 - g. Le comité de discipline externe admet à l'audience toute preuve déposée par les parties et peut exclure toute preuve qui est indûment répétitive ou qui constitue un abus de procédure. Le comité de discipline externe applique par ailleurs les règles de preuve pertinentes et applicables en ce qui concerne la recevabilité et le poids accordé aux preuves produites par les parties.
 - h. Aucune preuve n'est admissible lors d'une audience qui :
 - i. Serait irrecevable devant un tribunal en raison d'un privilège prévu par le droit de la preuve; ou
 - ii. Est irrecevable en vertu d'une loi.
 - i. La décision est prise à la majorité des voix du comité de discipline externe, lorsque celui-ci est composé de trois personnes.
- 8.2.6 Si le mis en cause reconnaît les faits de l'incident, il peut renoncer à l'audience, auquel cas le comité de discipline externe déterminera la sanction appropriée. Le comité de discipline externe peut toujours tenir une audience dans le but de déterminer une sanction appropriée.
- 8.2.7 La procédure se poursuivra en tout état de cause, même si une partie choisit de ne pas participer à l'audience.
- 8.2.8 Si une décision risque de toucher une autre partie à tel point que celle-ci aurait recours à sa propre plainte ou son propre appel, ladite partie devient une partie à la plainte et obtient le droit de participer à la procédure tel que déterminé par le comité de discipline externe, et ladite partie accepte d'être liée par la décision.
- 8.2.9 Dans l'exercice de ses fonctions, le comité de discipline externe peut obtenir un avis indépendant.

9. DÉCISION

- 9.1 Après avoir entendu l'affaire, le comité de discipline externe détermine s'il y a eu infraction et, dans l'affirmative, les sanctions à imposer. Si le comité de discipline externe estime qu'il n'y a pas eu d'infraction, la plainte signalée est rejetée.
- 9.2 Dans les quatorze (14) jours suivant l'audience, la décision du comité de discipline externe, écrite et motivée, doit être distribuée à toutes les parties par la Tierce partie indépendante, avec des copies conformes à Taekwondo Canada et au(x) Membre(s) pertinent(s). D'autres personnes ou organisations, incluant sans toutefois s'y limiter : Membres, organisations provinciales/territoriales de sport, clubs sportifs, etc., doivent être avisées de l'issue de toute décision rendue aux termes de cette politique.

- 9.3 Exceptionnellement, le comité de discipline externe peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, la décision écrite complète devant être rendue avant la fin de la période de quatorze (14) jours.
- 9.4 La décision du comité de discipline externe entre en vigueur à la date à laquelle elle est rendue, sauf décision contraire du comité de discipline externe. La décision du comité de discipline externe s'applique automatiquement à Taekwondo Canada et à l'ensemble de ses Membres et associations affiliées.
- 9.5 À moins que la question ne concerne un participant vulnérable, une fois passé le délai d'appel prescrit dans la *Politique en matière d'appels*, Taekwondo Canada ou le Membre (le cas échéant) doit publier dans son site web l'issue de l'affaire, la ou les disposition(s) des politiques pertinentes qui a/ont été violée(s), le(s) nom(s) du/des participant(s) organisationnel(s) impliqué(s) et la ou les sanction(s) imposée(s), si sanctions il y a. Si la décision est portée en appel, les dispositions de la *Politique en matière d'appels* sont applicables. Des détails personnels permettant d'identifier des mineurs ou des participants vulnérables ne sont jamais publiés par Taekwondo Canada ou par l'un ou l'autre de ses Membres.
- 9.6 Si le comité de discipline externe rejette la plainte, les informations évoquées en Section 9.5 ci-dessus peuvent être publiées uniquement avec le consentement du/des mis en cause. Si le mis en cause ne donne pas son consentement, les informations évoquées en Section 9.5 ci-dessus doivent être gardées confidentielles par les parties, la Tierce partie indépendante, Taekwondo Canada et le Membre (incluant le club du mis en cause) et doivent être conservées et éliminées conformément aux dispositions des lois applicables sur la vie privée et la protection des renseignements personnels. L'omission de respecter cette disposition expose la personne fautive à des sanctions disciplinaires en vertu de la présente *Politique*.
- 9.7 Les dossiers de toutes les décisions seront conservés par Taekwondo Canada conformément à la *Politique de confidentialité*.
- 9.8 Lorsque le comité de discipline externe impose une sanction, la décision doit comprendre, au minimum, les informations suivantes :
 - 9.8.1 La compétence;
 - 9.8.2 Un résumé des faits et preuves pertinents;
 - 9.8.3 Le cas échéant, la ou les dispositions spécifiques des politiques, règlements administratifs, règles ou règlements de Taekwondo Canada qui ont été enfreintes;
 - 9.8.4 La partie ou organisation responsable des coûts de mise en œuvre de la sanction;
 - 9.8.5 L'organisation chargée de veiller à ce que la personne sanctionnée respecte les conditions de la sanction;
 - 9.8.6 Toute condition de réintégration que la personne sanctionnée doit satisfaire (le cas échéant);
 - 9.8.7 L'organisation chargée de s'assurer que les conditions (le cas échéant) ont été remplies; et
 - 9.8.8 Toute autre indication susceptible d'aider les parties à mettre en œuvre la décision du comité de discipline externe.
- 9.9 Si nécessaire, une partie - ou l'organisation responsable de la mise en œuvre ou du suivi d'une sanction - peut demander au comité de discipline externe des éclaircissements sur la décision afin qu'elle puisse être mise en œuvre ou suivie de manière appropriée.

10. SANCTIONS

- 10.1 Pour déterminer la sanction appropriée, le président du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe, selon le cas, prend en compte les facteurs suivants (le cas échéant) :
 - 10.1.1 La nature et la durée de la relation entre le mis en cause et le plaignant, y compris l'existence ou non d'un déséquilibre de pouvoir;
 - 10.1.2 Les antécédents du mis en cause et toute histoire précédente d'inconduite, de comportement prohibé ou de maltraitance;
 - 10.1.3 L'âge respectif des personnes concernées;
 - 10.1.4 La question de savoir si le mis en cause constitue une menace permanente et/ou potentielle pour la sécurité d'autrui;

- 10.1.5 L'admission volontaire par le mis en cause de l'infraction ou des infractions, l'acceptation de la responsabilité de l'inconduite, du comportement prohibé ou de la maltraitance, et/ou la coopération dans le cadre de l'enquête et/ou du processus disciplinaire de Taekwondo Canada;
- 10.1.6 L'impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, l'organisme de sport ou la communauté sportive;
- 10.1.7 Les circonstances propres au mis en cause faisant l'objet de la sanction (par exemple, manque de connaissances ou de formation appropriées concernant les exigences du *Code*, une dépendance, un handicap, une maladie);
- 10.1.8 La question de savoir si, compte tenu des faits et des circonstances établis, la poursuite de la participation à la communauté sportive est appropriée;
- 10.1.9 Un mis en cause en position de confiance, de contact intime ou de prise de décision à fort impact peut faire l'objet de sanctions plus sévères; et/ou
- 10.1.10 D'autres circonstances atténuantes ou aggravantes.
- 10.2 Toute sanction imposée doit être proportionnée et raisonnable. Toutefois, une discipline progressive n'est pas nécessaire et un seul incident de comportement prohibé ou de maltraitance ou d'autre inconduite peut justifier des sanctions accrues ou combinées.
- 10.3 Le président du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe, selon le cas, peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, seules ou combinées :
 - 10.3.1 **Avertissement verbal ou écrit** - une réprimande verbale ou un avis officiel écrit et un avertissement formel indiquant qu'un participant organisationnel a enfreint le *Code* et que des sanctions plus sévères seront imposées si le participant organisationnel est impliqué dans d'autres infractions
 - 10.3.2 **Formation** - l'obligation pour un participant organisationnel de suivre une formation spécifique ou de prendre des mesures correctives similaires pour remédier à la ou aux violations du *Code* de conduite ou du CCUMS
 - 10.3.3 **Probation** - En cas de nouvelles violations du *Code* ou du CCUMS au cours de la période de probation, des mesures disciplinaires supplémentaires seront prises, y compris, probablement, une période de suspension ou une inadmissibilité permanente. Cette sanction peut également inclure la perte de priviléges ou d'autres conditions, restrictions ou exigences pour une période déterminée
 - 10.3.4 **Suspension** - une suspension, pour une durée déterminée ou jusqu'à nouvel ordre, de la participation, à quelque titre que ce soit, à un programme, une activité, un événement ou une compétition commandité par, organisé par ou organisé avec l'aide de Taekwondo Canada. Un participant organisationnel suspendu peut reprendre sa participation, mais sa réintégration peut être soumise à certaines restrictions ou dépendre du respect par le participant organisationnel de conditions spécifiques indiquées au moment de la suspension
 - 10.3.5 **Restrictions d'admissibilité** - des restrictions ou interdictions concernant certains types de participation, mais autorisant la participation à d'autres titres dans des conditions strictes;
 - 10.3.6 **Suspension permanente** - une interdiction de participer à quelque titre que ce soit à un programme, une activité, un événement ou une compétition commandité par, organisé par ou organisé avec l'aide de Taekwondo Canada et de ses Membres
 - 10.3.7 **Autres sanctions discrétionnaires** - d'autres sanctions peuvent être imposées, y compris, mais sans s'y limiter, d'autres pertes de priviléges, des directives d'interdiction de contact, une amende ou un paiement monétaire pour compenser les pertes directes, ou d'autres restrictions ou conditions jugées nécessaires ou appropriées
- 10.4 Le président du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe, selon le cas, peut appliquer les sanctions présomptives suivantes, qui sont présumées équitables et appropriées pour les formes de maltraitance répertoriées :
 - 10.4.1 La maltraitance sexuelle impliquant un plaignant mineur ou un plaignant qui était mineur au moment des incidents faisant l'objet de la plainte entraîne une sanction présomptive d'inadmissibilité permanente

- 10.4.2 La maltraitance sexuelle, la maltraitance physique avec contact et la maltraitance liée à l'interférence ou à la manipulation de la procédure entraînent une sanction présumptive d'une période de suspension ou de restrictions d'admissibilité
- 10.4.3 Lorsqu'un mis en cause fait l'objet d'accusations ou d'allégations de crime contre une personne, si la gravité de l'infraction le justifie, la sanction présumptive est une période de suspension jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise dans le cadre de la procédure applicable
- 10.5 La condamnation d'un participant organisationnel pour certaines infractions au *Code criminel* impliquant un comportement préjudiciable entraîne une sanction présumptive d'inadmissibilité permanente à la participation à Taekwondo Canada. Ces infractions au *Code criminel* peuvent inclure, sans s'y limiter, ce qui suit :
 - 10.5.1 Toute infraction relative à la pornographie juvénile
 - 10.5.2 Tout délit sexuel
 - 10.5.3 Tout délit de violence physique
- 10.6 Le non-respect d'une sanction déterminée par le comité de discipline externe entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit respectée.

11. SANCTIONS DU BCIS ET/OU DU PCSS

- 11.1 En tant que signataire au programme Sport sans abus jusqu'au 31 mars 2025 et en tant que signataire au Programme canadien de sport sécuritaire depuis le 1^{er} avril 2025, Taekwondo Canada veillera à ce que toute sanction ou mesure imposée par le Directeur des sanctions et résultats du BCIS et/ou par Sport Intégrité Canada soit mise en œuvre et respectée dans les cas qui relèvent de la compétence de Taekwondo Canada (y compris aux niveaux provincial, territorial et des clubs) une fois que Taekwondo Canada aura reçu un avis approprié de sanction ou de mesure de la part du Programme canadien de sport sécuritaire et/ou de Sport Intégrité Canada, selon le cas.

12. APPELS

- 12.1 La décision d'un président du comité de discipline interne ou d'un comité de discipline externe, selon le cas, peut faire l'objet d'un appel conformément à la *Politique en matière d'appels*.

13. CONFIDENTIALITÉ

- 13.1 La procédure disciplinaire est confidentielle et ne concerne que Taekwondo Canada, le Membre (le cas échéant) les parties, la Tierce partie indépendante, le président du comité de discipline interne, le comité de discipline externe (le cas échéant) et tout conseiller indépendant du comité de discipline externe.
- 13.2 Une fois la procédure entamée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties (ou leurs représentants ou témoins) ou des organisations énumérées en Section 13.1 des présentes ne divulguera d'informations confidentielles relatives à la discipline ou à la plainte à une personne non impliquée dans la procédure, à moins que Taekwondo Canada ne soit tenu d'en informer un organisme tel qu'une fédération internationale, Sport Canada ou un autre organisme de sport (par exemple, lorsqu'une suspension provisoire ou des mesures provisoires ont été imposées et qu'une communication est nécessaire pour garantir leur exécution), ou qu'une notification ne soit autrement requise par la loi.
- 13.3 Tout manquement à l'obligation de confidentialité peut entraîner d'autres sanctions ou mesures disciplinaires de la part du président du comité de discipline interne ou du comité de discipline externe (selon le cas).

14. ÉCHÉANCIER

- 14.1 Si les circonstances de la plainte sont telles que le respect des échéanciers prévus par la présente politique ne permettra pas un règlement rapide de la plainte, la Tierce partie indépendante peut demander que ces échéanciers soient révisés.

15. RAPPORTS STATISTIQUES

- 15.1 Taekwondo Canada et ses Membres doivent, au moins une fois par an, publier un rapport statistique général sur les activités menées dans le cadre de la présente *politique en matière de discipline et de plaintes*. Ce rapport ne doit pas contenir d'informations confidentielles en vertu de la présente politique ou dont la confidentialité a été ordonnée par un comité de discipline ou un tribunal d'appel, mais peut inclure le nombre de plaintes signalées à la Tierce partie indépendante (pour Taekwondo Canada et ses Membres) et des statistiques concernant le nombre d'affaires qui ont été résolues par le biais d'un mode alternatif de règlement des différends, du processus traité par le président du comité de discipline interne et du processus traité par le comité de discipline externe. En outre, des statistiques sont tenues sur le nombre d'appels déposés conformément à la *Politique en matière d'appels* et sur la question de savoir si les appels ont été accueillis, partiellement accueillis ou rejetés.

16. PROTECTION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 16.1 La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel en vertu de la présente politique sont assujetties à la *Politique de confidentialité* de Taekwondo Canada.
- 16.2 Dans l'exécution de leurs services en vertu de la présente politique, Taekwondo Canada, ses Membres et leurs délégués en vertu de la présente politique (c'est-à-dire la Tierce partie indépendante, le président du comité de discipline interne, le comité de discipline externe), doivent se conformer à la *Politique de confidentialité* de Taekwondo Canada (ou, dans le cas d'un Membre, la politique de confidentialité du Membre).

ANNEXE A - PROCÉDURE D'ENQUÊTE

DÉTERMINATION

1. Lorsqu'une plainte est déposée conformément à la *Politique en matière de discipline et de plaintes* et qu'elle est acceptée par la Tierce partie indépendante, cette dernière détermine si l'incident doit faire l'objet d'une enquête.
2. Exceptionnellement, et seulement lorsque la Tierce partie indépendante juge que les conditions énoncées dans la présente section ont été satisfaites, la Tierce partie indépendante peut constater qu'un incident signalé doit faire l'objet d'une investigation approfondie prise en charge par un enquêteur tiers indépendant. La Tierce partie indépendante exige qu'une enquête soit menée :
 - a) Seulement dans le cas où l'incident signalé relève du Process n° 2 de la présente *Politique*;
 - b) Aux termes de et sous la direction d'un enquêteur indépendant désigné en vertu de cette Procédure d'enquête;
 - c) Dans le cas où la Tierce partie indépendante juge nécessaire d'entreprendre une évaluation indépendante afin de déterminer si une allégation ou, dans le cas où il y a plusieurs allégations lesquelles d'entre elles doit être entendue par un comité de discipline aux termes de cette Politique parce que ladite ou lesdites allégations constitue(nt) une violation présumée du *Code de conduite et d'éthique*, du CCUMS, de la *Politique en matière des médias*, ou de toute autre politique pertinente et applicable de Taekwondo Canada ou d'un de ses Membres, ou si les allégations sont frivoles, vexatoires ou portées de mauvaise foi;⁶ et
 - d) Aux fins d'offrir des recommandations non contraignantes à la Tierce partie indépendante de sorte que celle-ci puisse s'acquitter de ses responsabilités en vertu de cette Procédure d'enquête.

Si la Tierce partie indépendante juge nécessaire la tenue d'une enquête indépendante pour les raisons susmentionnées, l'enquête doit s'effectuer avant l'application de quelque procédure disciplinaire que ce soit aux termes de la *Politique*; cependant, quand une enquête est menée et quand les circonstances le dictent, une suspension provisoire ou des mesures provisoires peuvent être imposées aux termes de cette *Politique*.

Sur réception du rapport de l'enquêteur, la Tierce partie indépendante doit déterminer si l'affaire doit être traitée aux termes du Processus n°2 de la Politique et doit aviser les Parties et Taekwondo Canada ou le Membre (le cas échéant).

Si la Tierce partie indépendante n'estime pas qu'une investigation indépendante soit nécessaire et que la plainte qui a été déposée ait été acceptée aux termes de la Politique, l'affaire doit être traitée aux termes du Processus n°2.

ENQUÊTE

3. Si la Tierce partie indépendante estime qu'il est nécessaire de mener une enquête, elle doit désigner un enquêteur. L'enquêteur doit être un tiers indépendant compétent en matière d'enquête. L'enquêteur ne doit pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts et ne doit avoir aucun lien avec l'une ou l'autre des parties.
4. La législation fédérale et/ou provinciale ou territoriale relative au harcèlement en milieu de travail peut s'appliquer à l'enquête si le harcèlement a été dirigé contre un employé sur un lieu de travail. L'enquêteur doit examiner la législation sur la sécurité au travail, les politiques de l'organisation en matière de

⁶ Se reporter à la note 4 de la Politique, modifiée en conséquence des circonstances d'une enquête.

ressources humaines et/ou consulter des experts indépendants pour déterminer si la législation s'applique à la plainte.

5. L'enquête peut prendre toute forme décidée par l'enquêteur, orientée par toute législation fédérale et/ou provinciale ou territoriale applicable. L'enquête peut comprendre :
 - a) Des entretiens avec le plaignant;
 - b) Des entretiens avec des témoins;
 - c) Un exposé des faits (point de vue du plaignant) préparé par l'enquêteur, reconnu par le plaignant et remis au mis en cause;
 - d) Des entretiens avec le mis en cause; et/ou
 - e) Un exposé des faits (point de vue du mis en cause) préparé par l'enquêteur, reconnu par le mis en cause et transmis au plaignant.

RAPPORT DE L'ENQUÊTEUR

6. Au terme de son enquête, l'enquêteur rédige un rapport comprenant un résumé des preuves fournies par les parties et par les témoins interrogés, le cas échéant. Le rapport doit également contenir une recommandation non contraignante de l'enquêteur pour trancher la question de si une allégation, ou dans le cas de plusieurs allégations, laquelle ou lesquelles de ces dernières doit être entendue par un comité de discipline externe aux termes de la *Politique en matière de discipline et de plaintes*, vu que l'/les allégation(s) constitue(nt) une violation présumée du *Code de conduite et d'éthique*, du CCUMS ou de toute autre politique pertinente et applicable de Taekwondo Canada ou d'un de ses Membres. L'enquêteur peut également formuler des recommandations non contraignantes concernant les prochaines étapes appropriées (médiation, procédures disciplinaires, examen plus approfondi ou enquête).
7. Le rapport de l'enquêteur doit être remis à la Tierce partie indépendante qui le divulguera, à sa discrétion, en tout ou en partie, à Taekwondo Canada et aux Membres pertinents (le cas échéant). La Tierce partie indépendante peut également divulguer le rapport de l'enquêteur - ou une version expurgée pour protéger l'identité des témoins - aux parties, à sa discrétion, avec toutes les expurgations nécessaires. Alternativement, et seulement lorsque les circonstances l'exigent, la Tierce partie indépendante peut fournir à d'autres parties intéressées un rapport sommaire des constats de l'enquêteur.
8. Si l'enquêteur estime qu'il existe des cas possibles d'infraction au *Code criminel*, il doit aviser les parties à cet effet, ainsi que Taekwondo Canada et, le cas échéant, le Membre pertinent, et la Tierce partie indépendante doit transmettre l'affaire à la police.
9. L'enquêteur doit également informer Taekwondo Canada ou le Membre (le cas échéant) de toute découverte d'activité criminelle. Taekwondo Canada ou le Membre (le cas échéant) peut décider de signaler ou non ces constatations à la police, mais il est tenu d'informer la police en cas de constatations liées au trafic de substances ou de méthodes interdites (comme indiqué dans la version de la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur), à tout crime sexuel impliquant des mineurs, à la fraude à l'encontre de Taekwondo Canada ou de l'un ou l'autre de ses Membres (le cas échéant), ou à d'autres infractions dont l'absence de signalement jetteurait le discrédit sur Taekwondo Canada ou le Membre (le cas échéant).

REPRÉSAILLES ET RÉTORSION

10. Un participant organisationnel qui dépose une plainte auprès de la Tierce partie indépendante ou qui témoigne dans le cadre d'une enquête ne peut faire l'objet de représailles de la part d'une personne ou d'un groupe. Tout comportement de ce type est susceptible de constituer un comportement prohibé et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire conformément à la *Politique en matière de discipline et de plaintes* ou le cas échéant, les politiques et procédures du programme Programme canadien de sport sécuritaire.

FAUSSES ALLÉGATIONS

11. Un participant organisationnel qui soumet des allégations que l'enquêteur juge malveillantes, fausses ou visant à exercer des représailles ou une vengeance peut faire l'objet d'une plainte en vertu des dispositions de la *Politique en matière de discipline et de plaintes* et peut être tenu de payer les frais de toute enquête qui aboutit à cette conclusion. L'enquêteur peut recommander à Taekwondo Canada ou au Membre (le cas échéant) que le participant organisationnel soit enjoint de rembourser les coûts associés à toute enquête qui aboutit à cette conclusion. Un participant organisationnel qui est tenu de verser de tels frais est automatiquement estimé pas en règle jusqu'à ce que les frais soient intégralement remboursés et n'est pas autorisé à participer aux événements, aux activités ou aux affaires de Taekwondo Canada ou d'un de ses Membres. Taekwondo Canada ou l'un de ses Membres, le cas échéant, ou le participant organisationnel contre lequel les allégations ont été formulées peut agir en tant que plaignant en ce qui a trait aux plaintes déposées aux termes de la présente Section 11.

CONFIDENTIALITÉ

12. L'enquêteur fera des efforts raisonnables pour préserver l'anonymat de Taekwondo Canada, du plaignant, du mis en cause et de toute autre partie. Toutefois, Taekwondo Canada et ses Membres reconnaissent qu'il n'est pas toujours possible de préserver l'anonymat total au cours d'une enquête.

PROTECTION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

13. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel en vertu de la présente Politique sont assujetties à la *Politique de confidentialité* de Taekwondo Canada.
14. Taekwondo Canada, ses Membres, ou leurs délégués aux termes de cette Procédure d'enquête (c-à-d la Tierce partie indépendante, le président du comité de discipline interne, le comité de discipline externe), doivent se conformer à la *Politique de confidentialité* de Taekwondo Canada (ou, dans le cas d'un Membre, la Politique de confidentialité du Membre) dans l'exécution de leurs services en vertu de la présente Politique.